

Conditions générales relatives à la réalisation du contrôle d'une installation d'assainissement existante (assainissement collectif (AC) ou assainissement non collectif (ANC))

1. Il appartient aux propriétaires de présenter aux contrôleurs toutes les canalisations et installations existantes (canalisation EU - EP - fosse - regard, ...).
2. Toute canalisation ou installation non vue par le contrôleur est supposée inexistante.
3. La responsabilité du contrôleur ne peut être mise en cause s'il n'a pas vu une canalisation ou un dispositif que le propriétaire ne lui aurait pas présenté ou lui aurait dissimulé.
4. Si suite à la réalisation d'un contrôle le propriétaire signale une canalisation ou un dispositif non vu par le contrôleur, le propriétaire doit recontacter le contrôleur ou la CCG pour lui signaler ce nouvel élément. Une nouvelle visite devra être réalisée à la charge du propriétaire. Un nouveau rapport sera rédigé, pouvant remettre en cause les conclusions du rapport précédent.
5. En cas de vente d'une habitation ou d'un l'immeuble raccordé à une installation (en AC ou en ANC), l'ancien propriétaire reste responsable en cas de découverte, suite à la vente, d'ouvrage ou de canalisation non signalé au contrôleur (sauf mention spécifique précisée dans l'acte de vente).
6. L'écoulement des canalisations doit être vérifié par le propriétaire avant le contrôle
7. Tout élément ou exutoire non visible est considéré comme « indéterminé ». Il appartient au propriétaire de déterminer l'exutoire, avant de recontacter la CCG pour une contre-visite.
8. Il appartient au propriétaire :
 - a. D'ouvrir les regards difficiles d'accès ou difficile à ouvrir avant le contrôle ;
 - b. De vérifier le bon écoulement des canalisations et si besoin de procéder au nettoyage de ces canalisations (eaux usées/eaux pluviales) avant le contrôle ;
 - c. De rendre accessible chaque descente de toiture des gouttières ;
 - d. De faciliter le travail des contrôleurs.
9. Dans le cas où des regards ne peuvent être ouverts facilement, il appartient au propriétaire de les rendre accessibles et de les ouvrir. Le cas échéant une contre-visite peut être nécessaire, à la charge du propriétaire.
10. Dans le cadre de la présence d'une piscine, le propriétaire ou le représentant doit connaître le fonctionnement afin de pouvoir tester la vidange et le nettoyage des filtres le jour de la visite.
11. Toute demande de contrôle ou de contre-visite doit faire l'objet d'une demande auprès de la CCG.

Mention manuscrite « lu et accepté » :

Le :A :

Signature du propriétaire ou de son représentant légal :